

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **9 avril 2018**

Décision n° **CP-2018-2344**

commune (s) : Bron

objet : Missions de maîtrise d'oeuvre pour la restructuration et l'extension du Neurocampus de Lyon -
Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Kabalo

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 mars 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 10 avril 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Veron, Hémon, Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : Mme Bouzerda (pouvoir à M. Brumm), M. Le Faou (pouvoir à Mme Peillon), Mme Poulain (pouvoir à M. Grivel), M. Suchet (pouvoir à M. Abadie), Mme Belaziz (pouvoir à M. Kabalo).

Absents non excusés : M. Rousseau.

Commission permanente du 9 avril 2018**Décision n° CP-2018-2344**

commune (s) : Bron

objet : **Missions de maîtrise d'oeuvre pour la restructuration et l'extension du Neurocampus de Lyon - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 mars 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décisions de la Commission permanente n° 28/10/2014-CP-019-01 du 28 octobre 2014 et n° 18/12/2014-CP-035-03 du 18 décembre 2014, le Département du Rhône a autorisé la signature d'un marché public de prestations intellectuelles pour des missions de maîtrise d'œuvre de bâtiment pour la restructuration et l'extension du Neurocampus de Lyon situé à Bron.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2014-151 le 23 décembre 2014, au groupement d'entreprises Chabanne & Partenaires (mandataire) / Keo Ingénierie / CET Ingénierie Lyon.

La mission confiée au groupement de maîtrise d'œuvre est une mission telle que définie dans le cadre du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et comprend les éléments de missions suivants :

- mission de base : études d'esquisse (ESQ) + études d'avant-projet sommaire (APS) + études d'avant-projet définitif (APD) + études de projet (PRO) + assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) + direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) + assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (AOR) + études d'exécution partielle (EXE) + VISA,
- missions complémentaires : ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC) + coordination système de sécurité incendie (SSI).

Le présent avenant concerne la modification de la répartition des seuils maximum de facturation des honoraires de la mission OPC prévue au marché.

En effet, les dispositions prévues à l'article 6.2.4. du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) pour le paiement des acomptes périodiques sont les suivantes :

« 6.2.4 - Pour l'exécution de l'élément OPC

Les prestations incluses dans l'élément de mission OPC sont réglées, sous forme d'acomptes, sans que ceux-ci ne puissent excéder les seuils suivants :

- à l'issue de la phase PRO : 20%,
- au cours de la phase DET, proportionnellement à l'avancement réel des travaux : 60%,
- à la réception des travaux : 10%
- au constat de levée complète des réserves : 10% ».

Compte tenu de l'organisation de la mission OPC, il apparaît nécessaire de modifier les seuils maximum de facturation afin de faire correspondre la facturation au temps réellement passé sur le chantier. La nouvelle répartition souhaitée serait la suivante :

« 6.2.4 - Pour l'exécution de l'élément OPC

Les prestations incluses dans l'élément de mission OPC sont réglées, sous forme d'acomptes, sans que ceux-ci ne puissent excéder les seuils suivants :

- à l'issue de la phase PRO : 20%,
- au cours de la phase DET, proportionnellement à l'avancement réel des travaux : 68,72 %,
- à la réception des travaux : 5,64 %
- au constat de levée complète des réserves : 5,64 % ».

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2014-151 conclu avec le groupement d'entreprises Chabanne & Partenaires / Keo Ingenierie / CET Ingenierie Lyon, pour des missions de maîtrise d'œuvre de bâtiment pour la restructuration et l'extension du Neurocampus de Lyon.

Cet avenant est sans incidence financière.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 avril 2018.